



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.484
2 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 484ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 24 septembre 1998, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial de l'Iraq (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-18395 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Iraq (suite) [CRC/C/41/Add.3; CRC/C/Q/IRAQ/1 (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Iraq); réponses écrites du Gouvernement iraquien aux questions posées dans la Liste des points à traiter; (document sans cote distribué en séance)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation iraquienne reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions supplémentaires à la délégation iraquienne.
3. Mme MBOI souhaiterait obtenir de plus amples informations sur la situation des enfants placés dans des foyers de substitution. Elle note que le nombre d'enfants placés dans des foyers gérés par l'État a diminué et s'interroge sur la difficulté que peut représenter le retour dans sa famille d'un enfant ayant auparavant été pris en charge par l'État. Constatant en outre que le Gouvernement iraquien a mis en place un plan d'action dans ce domaine, elle demande s'il a été procédé à une évaluation de la mise en oeuvre de ce plan et quelles sont les perspectives d'avenir. S'agissant par ailleurs de la violence familiale, elle voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour faire respecter la loi interdisant ce type de violence. Elle souhaiterait également avoir des informations sur les mesures prises pour surveiller la santé des enfants et des adolescents, compte tenu de la guerre, de l'influence des médias, etc. Des enquêtes ont-elles été menées dans ce domaine ? En ce qui concerne la rougeole, Mme Mboi demande s'il est vrai qu'une épidémie sévit actuellement en Iraq et, dans l'affirmative, si le nombre de vaccins est suffisant. Dans le cas contraire, que fait l'État pour remédier à cette situation ? Enfin, abordant la question de la malnutrition, Mme Mboi se dit très préoccupée par l'augmentation du nombre d'enfants souffrant de carences alimentaires et demande si l'État a mis en place une stratégie nutritionnelle d'ensemble visant à apporter une aide aux enfants les plus gravement atteints.
4. Mme OUEDRAOGO souhaiterait obtenir des informations sur les difficultés éventuelles rencontrées par l'Iraq dans la mise en oeuvre de la loi sur l'avortement et de la loi sur la scolarité obligatoire. Par ailleurs, dans les cas de grossesses précoces, que fait l'État pour aider les mères adolescentes et les enfants nés hors mariage ? N'y a-t-il pas de risque de marginalisation ? S'agissant de la question de la nationalité, Mme Ouedraogo note que la loi est discriminatoire à l'égard des femmes puisque l'enfant prend automatiquement la nationalité du père. Elle demande ce qu'il en est lorsque l'époux d'une Iraquienne est étranger et si les enfants de parents étrangers peuvent obtenir la nationalité iraquienne. Par ailleurs, lorsqu'un père refuse de reconnaître son enfant, cela a-t-il une incidence sur les droits de l'enfant en question ?
5. M. YOUSIF (Iraq), répondant à la question sur les mines et la protection des enfants dans ce domaine, dit que l'Iraq a déployé des efforts considérables en la matière et qu'il a notamment consacré 1 million de dollars aux opérations de déminage, tant dans le sud que dans le nord du pays.

Par ailleurs, l'amputation n'est plus infligée à titre de sanction. Enfin, quant à l'établissement des rapports requis dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq est partie, l'État s'est acquitté de toutes ses obligations en la matière.

6. Passant à la question de la prise en charge par l'État des enfants et des adolescents ne vivant plus en milieu familial, M. Yousif indique que l'État subvient gratuitement à tous leurs besoins (alimentaires, vestimentaires, pécuniaires et en matière de logement). En effet, la loi No 126 de 1980 sur les soins sociaux prévoit le placement en institution ou en orphelinat des enfants, y compris de certains jeunes de plus de 18 ans, qui, pour diverses raisons, ne sont plus sous la tutelle parentale. Ces enfants sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires en fonction de leur niveau et bénéficient d'une aide à la réintégration sociale. Toute discrimination à leur égard est proscrite et peut faire l'objet de poursuites. Les orphelinats disposent d'un service social qui assure le suivi des enfants, étudie la possibilité de les placer dans une famille d'accueil et les aide dans la recherche d'un travail ou dans la poursuite d'études supérieures. M. Yousif regrette cependant l'insuffisance des ressources disponibles, qui ne permet plus d'accueillir autant d'enfants que par le passé.

7. Abordant le sujet de la violence à l'encontre des enfants, M. Yousif précise que la loi interdit le recours à la violence contre les élèves. Quant à la violence en milieu familial, il fait observer que les différences culturelles expliquent que certaines méthodes d'éducation propres à son pays puissent paraître violentes, mais qu'en tout état de cause les enfants sont protégés contre la violence en général. À cet égard, la loi relative aux mineurs autorise ceux-ci à porter plainte, le cas échéant, contre leurs parents ou tuteurs. Si le jugement confirme la culpabilité des parents ou tuteurs, ceux-ci peuvent se voir retirer la garde de l'enfant. En outre, l'Union générale des femmes iraqiennes assure un service de consultations familiales qui essaye de résoudre tous les problèmes touchant à la famille. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, son respect est garanti par la loi sur la protection des mineurs, ainsi que la loi sur la protection de la jeunesse et le Ministère de la justice comporte un service chargé de veiller sur les biens appartenant à des mineurs en cas de décès du père, et d'en assurer la gestion.

8. S'agissant de l'état nutritionnel de la population iraqienne, M. ABDULRIDHA (Iraq) dit que l'application de l'embargo a empêché le Gouvernement de lutter contre la malnutrition. La consommation journalière par habitant qui s'élevait à 3 581 calories et 101,6 g de protéines en 1988 est passée à 1 030 calories et 24 g de protéines en 1997. Des études réalisées par l'UNICEF et l'OMS indiquent que les enfants souffrent énormément de la situation engendrée par l'embargo. On observe chez les enfants de moins de cinq ans un taux d'émaciation (poids insuffisant par rapport à la taille) de 22,06 % et un taux de retard de croissance (taille insuffisante par rapport à l'âge) de 43,89 %. Le taux de mortalité infantile s'élevait à 111,7 pour 1000 en 1994 contre 61,7 seulement en 1990. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans était de 140 pour 1000 en 1994. Une comparaison des taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de cinq ans pendant la période d'avant la guerre (1988-1989) avec ceux de la période pendant laquelle les sanctions ont été imposées (depuis 1990) montre que le taux de mortalité infantile a doublé et que le taux de mortalité

des enfants de moins de cinq ans a été multiplié par six. Ces augmentations peuvent être attribuées principalement à la malnutrition des mères et des enfants (carence en iode, avitaminose, anémie des mères et des femmes enceintes) et à la prévalence de maladies infectieuses (diarrhées, infections intestinales, affections respiratoires aiguës, etc.).

9. M. Abdulridha ajoute que l'Iraq avait entrepris une campagne nationale pour la mise en oeuvre du Programme élargi de vaccination contre les maladies contagieuses, commencé en 1985. Pour ce qui est des résultats obtenus dans la lutte contre la poliomyélite, l'Iraq avait rejoint les pays les plus avancés. Malheureusement, la guerre et l'embargo ont entraîné une nette détérioration de la qualité des services de santé et d'assainissement, ainsi que des prestations sociales. En dépit de cela, l'Iraq s'efforce d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, avec la coopération de l'OMS et de l'UNICEF. Enfin, M. Abdulridha mentionne les troubles d'ordre psychique (troubles du sommeil, anxiété, dépression) dont souffrent entre 60 et 80 % des femmes et les enfants.

10. M. HUSSAIN (Iraq) dit que du fait de la situation économique résultant du maintien de l'embargo, de nombreux enfants âgés de 12 à 16 ans ont été obligés de quitter l'école pour aider leur famille. Le taux d'abandon scolaire est passé de 1,9 % en 1990-1991 à 3,4 % en 1994-1995 au niveau primaire, de 5,1 % à 7,6 % au niveau moyen et de 1,5 % à 1,8 % au niveau préparatoire. Le phénomène des enfants des rues est apparu en raison des conséquences économiques de l'embargo. C'est ainsi que les familles nécessiteuses ont dû mettre leurs enfants au travail bien que la loi sur la protection de la jeunesse considère comme vagabond tout jeune âgé de moins de 15 ans qui pratique la mendicité dans les lieux publics ou exerce une activité ambulante. Il n'est pas rare en outre que les pères de famille soient pénalisés lorsque leurs enfants exercent des activités incompatibles avec leur force physique.

11. M. Hussain indique que la procédure de mariage est régie en Iraq par la loi sur le statut personnel : en vertu de son article 7, pour qu'un mariage soit valide, les deux conjoints doivent être sains d'esprit et âgés de 18 ans révolus. L'article 8 de cette loi stipule que lorsqu'une personne âgée de plus de 15 ans souhaite se marier, un juge peut autoriser l'union s'il considère que le requérant est juridiquement et physiquement apte au mariage et si son tuteur légal a donné son consentement. En revanche, une jeune fille ne peut être contrainte à se marier par la force ou la violence. Par ailleurs, l'enregistrement des naissances dans les zones rurales ne pose plus de problème, surtout depuis 1990, car les familles doivent présenter les cartes d'identité de leurs membres pour obtenir les tickets d'alimentation.

12. M. ABDULRIDHA (Iraq) ajoute que dans les provinces du sud de l'Iraq, notamment dans la zone des marais, les naissances n'étaient pas toujours enregistrées et que de ce fait tous les enfants ne bénéficiaient pas des soins nécessaires. À l'heure actuelle, les accoucheuses disposent d'un formulaire qui permet au père de famille de notifier la naissance de son enfant au centre de soins primaires le plus proche, qui se charge de délivrer un certificat de naissance.

13. M. YOUSIF (Iraq) dit que l'article 4 de la loi sur la nationalité, accorde la citoyenneté à toute personne née en Iraq ou à l'étranger de père iraquien, née en Iraq de mère iraquienne et de père inconnu ou apatride, ou née en Iraq de parents inconnus. Par conséquent, la nationalité iraquienne dépend de la nationalité du père.

14. Mme SARDENBERG remercie la délégation iraquienne de ses explications détaillées et prend note de plusieurs éléments positifs qui ont été signalés. Elle encourage par ailleurs le Gouvernement iraquien à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sur le fait que, en raison des traditions, il est difficile pour les enfants de signaler d'éventuels mauvais traitements que leur feraient subir leurs parents ou tuteurs, elle apprécie la franchise de la délégation, et souligne que des efforts de sensibilisation à long terme doivent être déployés dans ce domaine. S'agissant des enfants handicapés, elle pense qu'il serait bon de favoriser leur intégration dans le système éducatif ordinaire. Reconnaissant en outre que l'Iraq connaît une situation complexe et difficile, elle estime que les autorités devraient s'attaquer prioritairement aux problèmes les plus graves, tels que la mortalité infantile et le mauvais état nutritionnel des enfants. Elle demande par ailleurs si un enseignement des droits de l'enfant est dispensé dans le cadre scolaire et si des mesures particulières sont prises à l'égard des nombreux enfants réfugiés. Mettant l'accent sur l'article 12 de la Convention, qui est au coeur du message transmis par la Convention, elle souligne que le cadre scolaire est un terrain particulièrement favorable pour développer la participation des enfants et leur capacité à s'exprimer librement.

15. Mme Sardenberg constate que les autorités iraquiennes prennent déjà d'importantes mesures de protection contre les mines antipersonnel, mais elle souhaite cependant, vu l'étendue du problème, qu'elles aillent plus loin dans ce domaine, notamment sur le plan de l'éducation des enfants et des parents ainsi que de la réadaptation des victimes. Elle recommande que l'Iraq, s'il ne l'a pas déjà fait, adhère à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée en 1997. Enfin, elle pense que les autorités doivent redoubler d'effort pour traiter le problème des enfants des rues, qui sont particulièrement exposés aux violations de leurs droits dans tous les domaines.

16. Mme KARP souhaiterait avoir des explications précises sur l'écart entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge autorisé d'admission à l'emploi. Elle aimerait aussi avoir plus d'informations sur l'application de l'article 12 de la Convention, car il est important de veiller à ce que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération en toutes circonstances, que ce soit dans les domaines éducatif, familial ou médical. Les renseignements donnés jusqu'à présent n'ont pas traduit l'idée fondamentale selon laquelle les enfants ont droit à avoir leur propre personnalité et doivent pouvoir faire entendre leur point de vue. En ce qui concerne la question de l'égalité entre les garçons et les filles, les autorités devraient davantage lutter contre l'abandon scolaire parmi les filles, notamment par une plus grande sensibilisation des familles. Par ailleurs, les enfants handicapés peuvent-ils fréquenter les établissements scolaires ordinaires ? Quelle est la proportion d'enfants handicapés placés en institution ? Des enquêtes et travaux de recherche ont-ils été réalisés sur les suicides des enfants et des adolescents ainsi que sur le nombre

d'accidents dont ils sont victimes ? Qui conduit les procédures concernant les enfants en conflit avec la loi dans les régions où il n'y a pas de juges pour mineurs ? Dans quels établissements sont placés les enfants délinquants qui habitent loin des villes ? Un enfant peut-il être représenté par un avocat commis d'office ? Les autorités de police et de justice s'appuient-elles sur des textes internationaux relatifs à la justice pour mineurs, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ou les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ? Par ailleurs, même si la prostitution est un délit, pourquoi les jeunes prostituées sont-elles tenues de purger une peine avant de bénéficier de mesures de réadaptation et de réinsertion ? Ne sont-elles pas davantage des victimes que des coupables ?

17. Mme MBOI aimerait savoir précisément à quoi sont consacrées les nouvelles ressources mises à disposition par le Programme alimentaire mondial. Les autorités ont-elles élaboré une stratégie ou un plan d'attribution de cette aide aux enfants les plus défavorisés ? Des mesures sont-elles prises pour assurer que les nouvelles ressources aillent effectivement aux enfants qui en ont le plus besoin ?

18. M. RABAH voudrait avoir plus d'explications sur les enfants des rues, leur nombre, leur situation sanitaire, les lieux où ils se trouvent et la manière dont ils sont traités. En ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants, il demande quelles sont les garanties dont ils bénéficient dans les phases de l'enquête préliminaire et des interrogatoires, qui sont les phases du processus judiciaire où les risques de torture et de mauvais traitements sont les plus fréquents. Des tierces personnes assistent-elles aux interrogatoires ? Les audiences devant le juge sont-elles publiques ? Par ailleurs, il est à regretter qu'une loi d'amnistie ait été appliquée aux jeunes délinquants car, si ceux-ci sont amnistiés, ils ne peuvent bénéficier des services des centres de rééducation. En outre, quel sort est réservé aux jeunes délinquants et quelles sont leurs perspectives d'avenir lorsqu'ils sortent d'une institution ? Existe-t-il des programmes de prévention de la petite délinquance, considérant que la prévention coûte moins cher que la rééducation des délinquants et marginaux ? Le Ministère de la justice assure-t-il une formation sur les droits des enfants aux travailleurs sociaux et aux membres des forces de police ? Enfin, M. Rabat souhaiterait être informé du nombre de délinquants, de la nature des crimes commis et de l'appartenance ethnique des délinquants.

19. Mme PALME constate qu'en dépit des actions déjà menées par le Gouvernement iraquien en collaboration notamment avec l'UNICEF, beaucoup reste encore à faire pour prévenir les accidents causés par les mines antipersonnel, considérant qu'il reste encore 4 millions de mines dans le sol iraquien, ainsi que pour rééduquer les victimes. Par ailleurs, elle souhaite savoir si, suite à sa participation au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en 1996, l'Iraq a élaboré un plan d'action, et connaître la manière dont sont considérés les enfants victimes d'abus sexuels et de prostitution.

20. Mme OUEDRAOGO exprime sa préoccupation quant au nombre d'enfants qui abandonnent l'école pour aider leurs parents et demande si le Plan national d'action en faveur de l'enfance prévoit des mesures pour aider ces enfants à jouir pleinement de leurs droits à l'éducation. En outre, la délégation a

indiqué que l'accent était mis sur l'éducation des enfants de 7 à 10 ans; pourtant, la scolarité est obligatoire en Iraq jusqu'à 12 ans. Par ailleurs, comment les enfants qui appartiennent à une minorité sont-ils intégrés et peuvent-ils fréquenter l'école iraquienne s'ils le souhaitent ? L'école aide-t-elle à prévenir et à soigner les problèmes psychologiques que connaissent beaucoup d'enfants iraqiens ? Existe-t-il des pratiques traditionnelles qui affectent la santé des enfants et, si tel est le cas, quelles sont les mesures prises pour y remédier ?

21. Mme MOKHUANE demande s'il existe en Iraq une certaine proportion d'enfants qui continue d'avoir une attitude normale malgré leur situation difficile et si des études sont réalisées sur ce point. Il pourrait être utile de s'appuyer sur des recherches dans ce domaine pour élaborer des méthodes d'aide aux enfants traumatisés ou qui ont des difficultés. Par ailleurs, existe-t-il un salaire minimum pour les enfants qui travaillent ?

22. M. YOUSIF (Iraq) indique que la loi sur la protection sociale régit les droits des handicapés, qui sont classés en deux catégories, les handicapés physiques et les handicapés mentaux, et pour lesquels une distinction est également établie selon qu'ils sont capables de travailler ou pas. La loi prévoit que toute personne handicapée a droit à bénéficier d'une réadaptation aux frais de l'État. Il existe ainsi six catégories de centres en fonction du type de handicap. La délégation iraquienne tient à la disposition du Comité différents tableaux et statistiques concernant les handicapés, leur nombre, les établissements dans lesquels ils sont accueillis et leur répartition par sexe. L'orientation des enfants handicapés vers les différents établissements de formation est effectuée par un centre de diagnostic, dont l'action souffre malheureusement de manque de ressources. L'idée de placer les enfants handicapés dans des écoles ordinaires n'est pas généralement acceptée par les pédagogues, qui craignent que l'enfant handicapé soit mal à l'aise par rapport aux autres enfants. En dépit des circonstances économiques difficiles, les autorités espèrent pouvoir ouvrir de nouveaux centres de formation et de rééducation.

23. Il a été recommandé que le Gouvernement iraquien établisse des priorités dans l'aide qu'il apporte aux enfants : or, si l'on regarde le Plan national d'action en faveur de l'enfance, on peut constater qu'il accorde déjà une attention prioritaire aux problèmes de mortalité et de nutrition et, surtout, à la protection du droit à la vie et à la survie. En ce qui concerne une éventuelle adhésion à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, M. Yousif dit qu'il ne connaît pas la position précise du Gouvernement iraquien, mais pense que les mesures voulues seront prises dans les meilleurs délais. Répondant aux questions sur la justice pour mineurs, il signale que la loi de 1983 sur la protection de la jeunesse aborde tous les problèmes qui se posent, depuis le diagnostic précoce de la délinquance jusqu'à la réinsertion des mineurs délinquants et qu'il existe un service de consultation sociale et psychologique dans chaque gouvernorat. La procédure applicable dans les interrogatoires est conforme aux dispositions de la Convention. Au stade du jugement, le tribunal pour mineurs décide, en fonction des circonstances, soit d'incarcérer le délinquant, soit de le placer en centre de réadaptation. La délégation iraquienne tient à la disposition du Comité des tableaux et statistiques sur les différents types de crimes commis par des mineurs et sur les jugements rendus par les tribunaux pour mineurs.

24. M. ABDULRIDHA (Iraq) indique que, pour contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire et nutritionnel des enfants en Iraq, les familles reçoivent une aide alimentaire sous forme de rations de sucre, de riz, de thé, de farine et d'huile, ainsi que de lait pour les familles ayant des enfants de moins d'un an. Cette aide couvre les besoins essentiels des enfants et des familles, mais il n'est malheureusement pas toujours possible de garantir quotidiennement un apport suffisant en calories et en protéines. Pour faire face à la situation des enfants qui souffrent de carences alimentaires graves, le Gouvernement iraquien, avec l'aide du Programme alimentaire mondial et de l'UNICEF, a mis en place sur l'ensemble du territoire national des centres de nutrition de l'enfant où des spécialistes et des volontaires prennent en charge les enfants souffrant de malnutrition. Il existe également des centres de nutrition dans les cliniques pour enfants, ainsi que dans les hôpitaux généraux des principales villes. Ainsi, les enfants malades sont soignés jusqu'à ce que leur santé s'améliore et un suivi alimentaire est également assuré lorsque les enfants sont rétablis. Néanmoins, les ressources financières nécessaires pour approvisionner les centres de réadaptation alimentaire ne sont pas toujours disponibles en quantité suffisante.

25. Sur le plan psychologique, le Ministère de l'éducation, entre autres ministères, offre les services de psychologues, d'assistants sociaux et de consultants pour venir en aide aux enfants traumatisés par la guerre. Enfin, les établissements scolaires iraqiens sont ouverts à tous les enfants, y compris aux enfants appartenant à des minorités, qu'ils soient arabes, turcs, turkmènes ou assyriens, et la scolarité est obligatoire pour tous jusqu'à la fin du cycle primaire. Les groupes minoritaires disposent également de leurs propres écoles où les enfants peuvent suivre l'enseignement choisi par leurs parents, y compris l'instruction religieuse de leur choix.

26. La PRÉSIDENTE remercie la délégation iraquienne des réponses fournies aux questions des membres du Comité et espère qu'un complément d'information pourra être fourni ultérieurement sur les points laissés en suspens. Elle invite les membres du Comité à formuler leurs observations préliminaires sur l'examen du rapport initial de l'Iraq.

27. M. KOLOSOV dit que les effets néfastes de l'embargo sur la situation des enfants iraqiens sont tout particulièrement regrettables du fait que les enfants ne sont pas eux-mêmes responsables des décisions de politique prises par les dirigeants du pays. À cet égard, il faut espérer que la communauté internationale mettra tout en oeuvre pour que soient levées les dispositions relatives à l'embargo ayant des incidences sur la situation humanitaire en Iraq.

28. M. Kolosov relève, parmi les points positifs, qu'il existe dans le pays un vaste mouvement de la jeunesse qui peut jouer un rôle prépondérant dans la sensibilisation des jeunes aux droits énoncés dans la Convention. Il note également avec intérêt que la législation relative à la justice pour mineurs prévoit non pas des peines, mais des mesures de soutien et de rééducation pour les enfants délinquants. Il constate aussi avec satisfaction que l'enseignement est libre et obligatoire et que des examens médicaux sont pratiqués régulièrement dans les établissements scolaires.

29. Parmi les sujets de préoccupation, M. Kolosov regrette que les enfants en Iraq ne soient pas pleinement en mesure de participer à la promotion de leurs propres droits en tant que citoyens à part entière. Il note en outre

qu'il reste encore beaucoup à faire pour éliminer les disparités entre les populations urbaines et rurales, ainsi qu'entre les provinces du nord et du sud du pays. Il regrette également que les autorités irakiennes ne disposent pas de statistiques fiables sur le nombre d'enfants des rues et d'enfants qui travaillent et, de ce fait, ne poursuivent pas leur scolarité. Enfin, il serait utile que le personnel militaire reçoive une formation dans le domaine du droit humanitaire international, en particulier en ce qui concerne les enfants. À ce sujet, des mesures de sensibilisation pourraient être prises en 1999, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949. En conclusion, M. Kolosov espère que lors de la présentation de son prochain rapport périodique, le Gouvernement irakien sera en mesure de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'élimination de tous les effets néfastes de l'embargo au cours des années difficiles que le pays a traversées.

30. Mme MOKHUANE partage les opinions exprimées par M. Kolosov. Elle estime, elle aussi, que tous les efforts doivent être faits en faveur de la levée de l'embargo afin que les enfants en Iraq puissent à l'avenir mener une vie normale. Elle se félicite du dialogue qui s'est instauré avec la délégation irakienne et lui donne l'assurance qu'elle partage pleinement les préoccupations dont celle-ci a fait part au Comité concernant la situation des enfants en Iraq.

31. Mme SARDENBERG remercie, elle aussi, la délégation irakienne. Elle comprend les difficultés et les obstacles rencontrés dans le pays en ce qui concerne la situation des enfants et elle souligne à cet égard que le Comité a précisément pour tâche d'aider les États parties à rechercher des solutions par le moyen du dialogue.

32. Mme KARP dit qu'il importe que la Convention soit largement connue parmi la population en Iraq car la nouvelle perception de l'enfant qui y est formulée peut être à l'origine d'un changement complet d'attitude pour le plus grand bénéfice des enfants. Elle espère que les autorités irakiennes examineront en détail les recommandations du Comité et les appliqueront dans toute la mesure possible.

33. Mme OUEDRAOGO partage les opinions exprimées par les membres du Comité et espère, elle aussi, que l'embargo sera levé rapidement pour que les enfants irakiens puissent enfin vivre normalement. Elle souligne néanmoins que, même si les conditions sont difficiles, l'État a une responsabilité fondamentale à l'égard du bien-être des enfants. Elle suggère, pour sa part, que les nombreuses dispositions de la législation irakienne concernant la protection et le développement de l'enfant soient regroupées en un document unique qui pourrait être le code de l'enfant.

34. Mme PALME appuie la suggestion de Mme Ouedraogo et partage, elle aussi, les opinions exprimées par les membres du Comité. Elle insiste sur la nécessité d'éviter au maximum les souffrances de la population civile dans les cas de conflits tels que ceux qu'a connus l'Iraq.

35. La PRÉSIDENTE dit que le Comité fera parvenir aux autorités irakiennes les observations finales qu'il aura adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'Iraq. Elle espère vivement qu'au moment de la présentation du prochain rapport de l'Iraq, la situation des droits des enfants dans le pays se sera sensiblement améliorée.

36. M. YOUSIF (Iraq) remercie le Comité pour le dialogue constructif qu'il a établi avec la délégation iraquienne. Il réitère l'invitation faite par le Gouvernement iraquien aux membres du Comité à se rendre dans le pays afin d'évaluer eux-mêmes sur place la situation des enfants irakiens. En outre, la délégation a dûment pris note des observations et suggestions des membres du Comité et les transmettra aux autorités compétentes, dans l'espoir qu'elles permettront d'attirer l'attention sur la nécessité d'appliquer intégralement la Convention afin de venir en aide aux enfants qui vivent dans des conditions très difficiles en Iraq. M. Yousif espère vivement, lui aussi, qu'au moment de la présentation du prochain rapport de l'Iraq au Comité, l'embargo aura été levé et que la délégation pourra faire état d'une nette amélioration de la situation des enfants dans le pays.

37. La PRÉSIDENTE remercie la délégation iraquienne de sa participation aux travaux du Comité. Elle annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial de l'Iraq.

La séance est levée à 18 h 5.
